

Assurance des emprunteurs

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : Suravenir et Suravenir Assurances – Entreprises d'assurance immatriculées en France et régies par le Code des assurances

Produit : Mon Assurance de Personnes n°5035

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré-contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Mon Assurance de Personnes n°5035 a pour objet de garantir le paiement au prêteur, selon le cas, du capital restant dû, de la valeur de l'option d'achat TTC ou des échéances du crédit contracté par l'assuré, selon son âge à l'adhésion et la formule de garanties choisie contre les risques mentionnés ci-après, à la condition que l'adhésion couvre un ou plusieurs prêts à la consommation amortissables, in fine, renouvelables ou un crédit-bail/Location avec Option d'Achat (LOA).



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

- ✓ Le Décès
- ✓ La Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) si vous avez moins de 65 ans à l'adhésion

LES GARANTIES OPTIONNELLES (hors crédits in fine) :

- ✓ L'Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT)
- ✓ La Perte d'Emploi (PE)

Plafonds :

- Pour l'ITT : prise en charge d'une durée maximale de 12 mois par arrêt de travail dans la limite d'un plafond de 10 000 euros mensuels pour l'ensemble des prêts d'un même assuré
- Pour la PE : prise en charge d'une durée maximale de 300 jours de chômage total au titre d'une ou plusieurs périodes distinctes de chômage dans la limite d'un plafond de 2 000 euros mensuels pour l'ensemble des prêts d'un même assuré

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ L'Incapacité Temporaire Partielle de travail
- ✗ L'Invalidité Permanente Partielle
- ✗ L'Invalidité Permanente Totale



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS, les suites ou conséquences des/de :

Pour les garanties Décès, PTIA, ITT :

- ! Accidents survenus au cours des 10 dernières années précédant la date d'effet des garanties
 - ! Affections neuro vasculaires et cardiovasculaires, des affections respiratoires et ORL diagnostiquées ou/et en cours de traitement au cours des 5 dernières années précédant la date d'effet des garanties
 - ! Cancers et hépatites virales C dont la fin du protocole thérapeutique est intervenue 5 ans avant la date d'effet des garanties
 - ! Accidents survenant sur engins à moteur, terrestres ou nautiques à l'occasion d'essais, de compétitions, paris, tentatives de record, rallyes, ou de navigation aérienne lorsque le pilote ne possède pas de brevet ou de licence pour l'appareil utilisé et/ou si le véhicule ne dispose pas de certificat valable de navigabilité ou en est dispensé, et, sauf en cas de légitime défense, d'actes de piraterie, d'émeutes, de terrorisme, de sabotages, d'insurrections, de rixes
 - ! Risques de guerre
 - ! L'alcoolisme aigu ou chronique et l'usage de stupéfiants
- Pour la garantie Décès :
- ! Le meurtre de l'assuré par le co-emprunteur
 - ! Le suicide intervenu au cours de la 1^{ère} année d'assurance

Pour les garanties PTIA et ITT :

- ! Les faits intentionnels de l'assuré

Pour la garantie ITT :

- ! Les grossesses
- ! Les affections psychiques, psychiatriques ou touchant le rachis-cervico-dorso-lombaire diagnostiquées ou/et en cours de traitement au cours des 10 dernières années précédant la date d'effet des garanties

Pour la garantie PE :

- ! Le licenciement pendant le délai de carence
- ! La démission
- ! La perte d'emploi résultant d'un accord conclu avec l'employeur ainsi que la rupture conventionnelle
- ! La rupture du contrat de travail en cours ou au terme de la période d'essai
- ! Le licenciement prononcé par une personne avec laquelle le salarié a un lien de parenté
- ! La fin de toute forme de contrat temporaire
- ! Le licenciement non pris en charge par France Travail ou pour faute grave ou lourde

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! En cas d'ITT : délai de franchise de 90 jours
- ! En cas de PE :
 - Délai de franchise de 120 jours
 - Délai de carence de 90 jours pour les assurés titulaires d'un CDI depuis plus de 12 mois à la date d'adhésion, ou de 180 jours pour les assurés titulaires d'un CDI depuis moins de 12 mois à la date d'adhésion.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties sont accordées dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A l'adhésion au contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur
- Régler la cotisation indiquée au contrat

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre
- Se soumettre aux expertises médicales demandées par l'assureur



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est prélevée par le prêteur en même temps que les échéances du crédit, ou que les échéances des loyers pour les contrats de crédit-bail/LOA.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à compter de l'encaissement effectif par l'assureur de la première cotisation sous réserve de l'acceptation de l'offre de prêt. Par dérogation, dans le cadre d'un crédit affecté à l'amélioration de l'habitat, la garantie décès prend effet à compter de la date de signature du certificat d'adhésion, sous réserve de l'acceptation de l'offre de prêt.

En cas de contrat conclu à distance ou de démarchage à domicile, l'assuré dispose d'un délai de renonciation de 14 jours, qui commence à courir à compter de la conclusion du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée équivalente à celle du contrat de crédit ou de crédit-bail/LOA, sauf résiliation par l'assuré dans les conditions fixées au contrat.

Les garanties cessent notamment :

- pour la garantie décès, le jour du 80ème anniversaire de l'assuré,
- pour la garantie PTIA : le jour du 65ème anniversaire de l'assuré,
- Pour la garantie ITT : à la date de liquidation de la pension de retraite dans un régime obligatoire quelle qu'en soit la cause, et au plus tard le jour du 65ème anniversaire de l'assuré,
- pour la garantie Perte d'Emploi : à la date de liquidation de la pension de retraite dans un régime obligatoire, ou lorsque l'assuré a atteint la durée maximale d'indemnisation, et au plus tard, le jour du 60ème anniversaire de l'assuré.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez mettre fin à votre contrat à l'expiration d'un délai d'un an en adressant à l'assureur votre demande de résiliation dans les conditions prévues à l'article L.113-14 du code des assurances au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle de votre contrat correspondant à la date anniversaire de la signature de l'offre de crédit ou du contrat de crédit-bail/LOA.